



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 5 mars 2024

Nos réf : DREAL/2024D/1361

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORAL

Rue du pic d'Ayous

ZI Legugnon

64400 Oloron-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 5 décembre 2023, dans l'établissement PORAL implanté rue du pic d'Ayous (ZI Legugnon) sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PORAL

Rue du pic d'Ayous - ZI Legugnon - 64400 Oloron-Sainte-Marie

Code AIOT : 0005202735

Régime : Enregistrement

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la métallurgie des poudres, et plus précisément dans le domaine des métaux frittés. Ce procédé consiste à fabriquer des pièces métalliques en mettant en œuvre plusieurs phases :

- une phase de mélange des poudres de métal avec du graphite et des lubrifiants,
- une phase de compression par remplissage de la matrice puis compression du mélange,
- une phase de frittage qui consiste à accroître la cohésion et la densification de la poudre en faisant passer les pièces dans un four thermique,
- une phase de parachèvement, qui se décompose en diverses opérations de traitement (carbonitruration ou traitement à la vapeur d'eau) et de finition (grenailage, ébavurage, usinage).

Les pièces fabriquées servent surtout au secteur automobile (pignons de boîtes de vitesse, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TAR – Tour Aéro-Réfrigérante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.a

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.c
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.1.b
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.1.b
7	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2
8	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.2.b
9	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3
10	Surveillance de l'installation Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3
11	Surveillance de l'exploitation Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'application des prescriptions relatives à la gestion des TAR – Tour Aéroréfrigérantes définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le point de non-conformité relevé porte sur le fait que l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques (AMR) datant de moins de 2 ans, tel que le prévoit l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable maintenance, personne nommément désignée. Au sein de l'entreprise, 4 personnes ont été formées le 28 avril 2021 à la prévention du risque légionellose sur les tours aérorefrigérantes.

Lors de l'inspection, il a également été vérifié l'attestation de formation aux risques légionelle du personnel de l'entreprise habilité à intervenir sur la tour – Tresch Traitement des Eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours,
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible),
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible),
 - suite à un arrêt prolongé complet,
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation,
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'exploitant indique que le fonctionnement de l'installation est continu au sens de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié qui définit l'utilisation saisonnière de la sorte : « *Utilisation saisonnière : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines.*

Le redémarrage de l'installation est prévisible ».

À ce titre, l'exploitant ne dispose pas de procédures spécifiques de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, tels qu'attendus dans le cadre d'une utilisation saisonnière.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Toutefois, l'installation peut faire l'objet d'arrêts complets pour pouvoir, notamment, mener l'opération de nettoyage annuel de la tour. L'arrêt annuel est prévu dans le plan d'entretien.

L'exploitant dispose de procédures d'actions à mener en cas de prolifération de Légionnelle ainsi que d'une procédure d'arrêt immédiat des installations conduisant à l'arrêt immédiat de la dispersion. Au sein de l'analyse méthodique des risques (AMR), cette procédure est jugée cohérente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.71.a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée, notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° 12135232-001-1 V1 – Daté du 19/08/2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mise à jour de cette AMR « en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation[...] et a minima une fois tous les deux ans ». L'inspection constate le non-respect de cette disposition. Toutefois, l'exploitant indique et prouve à l'inspection que la commande a été passée au mois d'octobre pour la réalisation de cette mise à jour.

La méthodologie d'évaluation des risques déployée dans l'AMR, réalisée en 2021 par APAVE, se réfère au guide « Analyse Méthodique des Risques – Légionelles & Circuits TAR », réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Ko SAMTI – 10/03/2017).

L'inspection a pu constater la présence d'une analyse des différents éléments mentionnés au point 3.71.a de l'Annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié.

Historiquement et en raison de modifications des installations, à la suite de l'arrêt d'unités ou d'appareils de productions, de nombreux bras morts ont été créés. Un plan de résorption des bras mort a été mis en place – intitulé « listing des bras morts ». À la date de l'inspection, il ne reste plus qu'un seul bras mort. Son éradication est rendue complexe en raison de problèmes d'accessibilité. Ce souci est connu et suivi et l'analyse de la criticité des bras morts est effectivement réalisée dans l'AMR. L'exploitant indique poursuivre sa recherche de solutions techniques en vue de la suppression de ce dernier bras mort.

L'exploitant indique que l'alimentation en eau d'appoint est assuré via un forage et le réseau d'eau public en secours. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est évalué dans l'AMR. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle conformément à l'arrêté du 14/12/2013 modifié.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant :

- **communiquera à l'inspection la mise à jour de l'AMR de ses installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié,**
- **proposera un échéancier de réalisation de la suppression du dernier bras mort existant et le communiquera à l'inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

Documents consultés :

- assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° 12135232-001-1 V1 – Daté du 19/08/2021

L'exploitant précise que la TAR est récente et a été changée en août 2019. Est indiqué dans l'AMR que la TAR est équipée d'un dévésiculeur attesté (entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation). Cette attestation a été consultée en inspection et ces dispositifs ont été vus lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques – N° 12135232-001-1 V1 – Daté du 19/08/2021. Sur la base de l'AMR, a été défini un plan d'entretien adapté à la gestion du risque pour l'installation. Pour l'ensemble des facteurs de risques présentant un risque potentiel pour l'installation, l'AMR statue sur les moyens de maîtrises à mettre en œuvre, notamment au sein du plan d'entretien ou du plan de surveillance. Pour ceux-ci, des actions sont recommandées dans l'AMR et ont été déclinées respectivement dans les plans d'entretien ou de surveillance ou dans le plan d'action suivi par l'exploitant. Lors de l'inspection, un point a été fait sur l'ensemble des facteurs de risques présentant un risque résiduel significatif ou très important. L'inspection a pu constater la réalisation effective de l'ensemble des actions recommandées à l'exception du traitement du dernier bras mort existant déjà évoqué dans cette inspection. La mise en œuvre du plan d'entretien est assuré par : <ul style="list-style-type: none">• entretien/maintenance : entretien préventif et curatif assuré par PORAL,• nettoyage annuel : assuré par Igien'air,• analyses légionelles : assurées par LPL (prélèvement + analyse). Lors de l'inspection, a été consulté le dernier rapport d'intervention de « mise en propreté et désinfection d'une tour aéroréfrigérante » réalisé par Igien'air réalisé le 11/08/2023. L'exploitation a défini, avec Tresch, des modes opératoires pour les opérations de « désinfection chimique TAR », de « nettoyage et désinfection chimique TAR » et de « détartrage, nettoyage et désinfection chimique TAR ». L'exploitant dispose également d'une stratégie de traitement dont l'examen est réalisé au point de contrôle n° 8 de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation.

Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Documents consultés :

- plan de surveillance analytique,
- stratégie de traitement préventif,
- procédures TAR relatives à la dérive des paramètres suivis.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance et d'une stratégie de traitement. Ainsi, l'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (TH, pH, conductivité, chlore résiduel, etc.) nommés « indicateurs ». Ce plan de surveillance est décliné par Tresch, chargé du suivi de ces indicateurs sur un rythme bimestriel et par l'exploitant, chargé d'un suivi hebdomadaire selon une procédure intégrée à la GMAO de l'établissement et définie avec Tresch. L'inspection a pu constater, lors de la visite terrain, la présence des appareils de suivi, notamment de température, de pH ou de conductivité.

Le plan de surveillance précise notamment, pour chaque paramètre, les fréquences de suivi, les valeurs cibles (fonction de la qualité de l'eau d'appoint) et les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre, qui sont regroupées au sein de procédures distinctes. L'exploitant dispose notamment de procédures spécifiques en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. Les produits à utiliser, les modalités d'utilisation et les quantités sont également précisés dans ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.2

Thèmes : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant précise que le prestataire Igien'air est chargé de la réalisation d'un entretien annuel des installations. Lors de l'inspection, a été consulté le dernier rapport d'intervention de « mise en propreté et désinfection d'une tour aéroréfrigérante » réalisé par Igien'air réalisé le 11/08/2023. Aucun problème n'est signalé dans ce rapport, qui mentionne l'ensemble des actions de nettoyage réalisées, telles que définies dans les procédures de l'exploitant, et la conformité des diverses composantes de ces tours, notamment des dévésiculeurs.

Lors de la visite terrain, le bon état de l'installation et ses abords a pu être vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Document consulté :

- stratégie de traitement préventif.

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. Cette stratégie a été établie par Tresch qui en assure le suivi. Elle repose sur le traitement suivant :

- traitement Anticorrosion/Anti tartre et bio-dispersant : MBT 25,
- traitement biocide non oxydant en continu et limitant adhésion biofilm : ALG200,
- traitement biocide oxydant en choc trois fois par semaine : ALG600.

Cette stratégie est justifiée au regard notamment des propriétés et de l'efficacité des différents produits et de leur compatibilité avec les installations. Cette stratégie précise les modalités d'utilisation des différents produits (fréquence, quantités). Ces données sont intégrées au document « principe de traitement – traitement chimique préventif » qui précise, pour chaque produit, leur fonction, leur dosage, l'asservissement mis en place et les points d'injection.

L'exploitant dispose également d'une fiche « principe de traitement – traitement chimique curatif » en cohérence avec les procédures en cas de dérive légionelle qui précise les produits à utiliser ainsi que leur dosage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Documents consultés :

- fiche de données de sécurité – MBT 25 – Datée du 24/06/2015,
- fiche de données de sécurité – ALG 200 – Datée du 24/06/2015,
- fiche de données de sécurité – ALG 600 – Datée du 16/01/2019.

L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité pour l'ensemble des autres produits utilisés pour le traitement de l'eau, notamment pour le traitement curatif.

L'exploitant dispose également, pour tous ces produits, de :

- fiches techniques fournies par Tresch qui précisent le domaine d'utilisation, les applications possibles, les dosages d'utilisation, les caractéristiques physiques et chimiques et le conditionnement de ceux-ci ;
- fiches de données de sécurité au poste, disponibles sur site à proximité des produits, qui synthétisent en une page les risques, les EPI à porter, les moyens de lutte contre l'incendie, les règles de manipulation et stockage.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le nom des produits est lisible et les symboles de danger sont affichés.

Si aucun texte ne définit la durée de validité d'une fiche de données de sécurité, l'inspection considère, comme recommandé dans le guide « La fiche de données de sécurité – ED6483 » de décembre 2022 de l'INRS, qu'il est nécessaire de s'assurer régulièrement, tous les 3 ans environ, auprès du fournisseur qu'il s'agit de la dernière version disponible et qu'elle est toujours d'actualité.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant s'assure, auprès de son fournisseur, qu'il possède la dernière version à jour des FDS des produits en sa possession et, le cas échéant, il les communique à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est mensuelle.

Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF sur les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). L'inspection constate que la fréquence de contrôle, sur la période contrôlée, est effectivement mensuelle.

Dépassements enregistrés en concentration de légionelle (unité UFC/L) :

- 10/23 : mesure à 1 100 le 18/10/2023,
- 07/23 : mesure à 1 000 le 18/07/2023,
- 03/23 : flore interférente le 08/03/2023,
 - 29/03 inférieure à 1 000,
- 02/23 : mesure à 50 000 le 15/02/2023,
- 12/22 : mesure à 1 500 le 07/12/2022,
- 09/22 : mesure à 50 000 le 08/09/2022,
 - mesure à 5 000 le 29/09/2022 avec l'indication analyse impossible – eau trouble – interférence – résultats non interprétables,
 - mesure conforme le 27/10/2022,
- 07/22 : mesure à 1 100 le 07/07/2022,
- 02/22 : mesure à 2 200 le 09/02/2022.

L'inspection ne constate aucune mesure mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Lorsque des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L sont mesurées, les procédures et modes opératoires idoines sont mis en œuvre :

- procédure n°5 : Logigramme Legio,
- procédure n°5-A : Dérive Légionelle – Concentration supérieur à 1 000 UFC/L,
- procédure n°5-B : Dérive Légionelle – Flore interférente empêchant la lecture Lp,
- procédure n°5-C : Dérive Légionelle – Concentration supérieur à 100 000 UFC/L,
- mode opératoire de désinfection : MOTARDES01,
- mode opératoire de nettoyage et désinfection : MOTARDES02,
- mode opératoire de détartrage – nettoyage – désinfection : MOTARDES03.

Ces procédures prévoient la réalisation de nouvelles analyses pour confirmer l'efficacité des actions curatives et correctives mises en place dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.

L'exploitant précise que les analyses, réalisées par LPL, lui sont communiquées contractuellement sous quinze jours lorsqu'elles sont conformes ou sous sept jours en cas de dépassement.

L'exploitant indique que les différentes améliorations apportées à l'installation de refroidissement (augmentation des débits par ajout d'une nouvelle pompe de recirculation, etc.), les actions correctives engagées suite à la mise en œuvre du plan d'action (résorption des bras morts, etc.), ont eu des effets positifs sur le niveau de concentration en légionelle.

Au regard des actions mises en œuvre en cas de dérive et des résultats d'analyses consécutifs à la mise en place des actions curatives et correctives pour en mesurer l'efficacité, l'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de l'exploitation – Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 modifié, Annexe 1 – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant indique que les résultats des analyses des Legionella pneumophila sont transmises à l'inspection via GIDAF. Ces déclarations sont réalisées mensuellement dès réception des rapports d'analyse.

Ce point de contrôle a été vérifié sous GIDAF sur les années 2022 et 2023 (dernière déclaration novembre 2023). L'inspection constate que les résultats d'analyses sont bien transmis dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite